

SEANCE DU 22 AVRIL 2015

Présents : M. Luc VIATOUR, Président ;
M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Mme FURLAN et MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, LAMBERT, CARPENTIER de
CHANGY, THISE, Mmes MARCHAL-LARDINOIS, M. DEBEHOGNE et Mme
DELCOURT, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Monsieur DISTEXHE, Conseiller est excusé.

Madame MATHIEU, Conseillère, arrive en cours de séance.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur RENARD, demeurant Chaussée de Wavre, 46 à Héron prend la parole afin de savoir quand le fossé longeant sa propriété sera nettoyé, et surtout savoir quand aura lieu la réhabilitation du chemin qui relie la Chaussée de Wavre à la rue du Bois Planté. En effet, actuellement l'exploitant des terres sises à proximité a complètement supprimé le sentier, pourtant repris à l'atlas des chemins.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond que le curage du fossé a déjà été réalisé plusieurs fois, que le long de la Chaussée de Wavre c'est le SPW qui est compétent. Pour ce qui est de la réhabilitation du sentier, un courrier va être adressé à l'agriculteur afin de l'inviter à remettre le sentier dans son pristin état. Il rappelle aussi à Monsieur RENARD qu'à plusieurs reprises l'agent constatateur, Monsieur AOUAY, l'a invité à nettoyer les alentours de sa propriété, ce qui n'a pas encore été fait.

Monsieur BOLLINGER, Echevin, attire également l'attention de Monsieur RENARD sur le fait que son système d'épuration des eaux n'est pas conforme et qu'il est impératif de faire le nécessaire, afin que ce soit des eaux propres qui s'écoulent le long de sa propriété.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Présentation du rapport d'activités 2014 et du projet de plan de gestion 2015-2025 du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après avoir entendu, Monsieur DE PLAEN et Madame DANTHINE, en leur rapport respectif ;
A l'unanimité ;
Emet un avis favorable de principe quant aux grands axes présentés dans le projet de plan de gestion 2015-2025 du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne.

2^{ème} point : Présentation de la « Nouvelle charte graphique communale ».

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lequel présente à l'assemblée la nouvelle charte graphique communale.

3^{ème} point : Compte de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa délibération décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le renouvellement d'agrément de l'ADL ;

Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuver par le Conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2014 de la régie repris ci-dessous :

1. Compte d'exploitation

Actif

Créance subsides communaux : 13.503,91€

Créances subsides SPW : 18.167,96€

Banque : 4.284,27€

Caisse : 53,62€

Total actif : 36.009,76€

Passif

Réserve : 22.797,75€

Bénéfice reporté : 9.241,79€

Dette envers des tiers : 3.970,22€

Dettes salariales : 0€

Total passif : 36.009,76€

2. Compte de résultat

Charges

Loyer : 9.552,00€

Fourniture de bureau : 1.433,45 €

Frais de formation : 1.006,00 €

Frais de déplacement : 1.011,48 €

Frais de fonctionnement (actions) : 12.873,27 €

Rémunérations : 108.093,22 €

Frais administratifs : 195 €

Précompte mobilier : 0,47 €

Total charges : 134 164,89 €

Produits

Subside SPW : 69 453,11 €

Subside communal : 57 618,37€

Recettes liées aux prestations de l'ADL : 9.479,32 €

Intérêts de compte bancaire : 1,88 €

Total produits : 136 552,68 €

Bénéfice à reporter : 2387,79 €

4^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de LAVOIR arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 3 février 2015 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 9 février 2015 et du 31 mars 2015 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2014 :

Recettes : 38.805,05 €

Dépenses : 27.939,83 €

Solde : 10.865,22 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2014.

5^{ème} point : Cession de la convention passée entre l'architecte et la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour les travaux d'assainissement de l'église dans le cadre du plan d'investissement 2013-2016.

Ce point étant devenu sans objet par suite de renonciation à la convention par l'architecte, il ne sera pas mis en discussion.

6^{ème} point : Achat du site du « Moulin de Ferrières » - Approbation des conventions de vente.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que le site du « Moulin de Ferrières » a été mis en vente ;

Considérant qu'en vue de préserver un patrimoine exceptionnel qui date pour la plupart de la première moitié du XVIII^e siècle et qui fait partie de l'histoire de la commune et plus particulièrement du village de Lavoir, il est opportun que la Commune procède à l'achat du bien ;

Considérant les multiples ouvrages portant sur le site qui est estampillé comme « méritant le classement » dans le Répertoire du patrimoine monumental de Belgique ;

Considérant la situation du site et le potentiel qu'il offre pour le développement d'activités ouvertes au public ;

Considérant que les contacts établis avec les divers services publics compétents (SPW, CGT, IPW, FRW, ...) démontrent le bien-fondé de l'acquisition du site ;

Considérant les demandes déjà introduites auprès de l'ADL en vue de la reprise de l'activité de meunerie ;

Considérant la nécessité d'acquérir les pâtures sises en lieux-dits « Pré Fonderie », « Sous le Moulin » et « Pré Trajaquette » afin notamment de sécuriser l'accès au site et de réaliser un parking ;

Considérant que les propriétaires des biens, Mesdames BROSET Geneviève et Régine ont signé des conventions de vente par lesquelles elles s'engagent à vendre l'ensemble du site de même que le matériel, le mobilier, les machines et l'outillage, les ustensiles et l'aménagement servant à l'exploitation du moulin à la commune pour un montant total de 700.000 €;

Considérant que le montant susvisé correspond à la valeur du bien, telle qu'il a été estimé par le Notaire Denis GREGOIRE dans son rapport du 27 janvier 2015 ;

Considérant qu'un montant de 250.000 €a été prévu au budget extraordinaire 2015 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, PONCELET, DEBEHOGNE et LAMBERT au motif qu'il y a énormément d'incertitudes quant au financement de cet achat)

ARRETE :

Article 1^{er}.- La commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, de l'ensemble des biens suivant :

- un moulin cadastré en nature de ferme et de meunerie, avec dépendances, sur et avec terrain, située rue Close numéro 12, à 4217 Lavoir, cadastrée suivant matrice cadastrale datant de moins d'un an section B, numéros 0103H (superficie de dix-sept ares douze centiares), 0103K

(superficie de trente-huit centiares), 0104A (superficie de un are vingt centiares), 0108B (superficie de huit ares vingt-deux centiares), 0102A (superficie de dix-neuf ares vingt centiares), 0100K (superficie de quarante-trois ares), 0105A (superficie de treize ares nonante centiares), 0107M 2 (superficie de dix-huit ares nonante-deux centiares), 0107N 2 (superficie de vingt-cinq centiares), soit une superficie totale de un hectare vingt-deux ares dix-neuf centiares, ainsi que des ruines, situées rue Close numéro +12, cadastré suivant matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 0233/02, d'une superficie de trente-huit centiares ;

- des pâtures sises en lieux-dits « Pré Fonderie », « Sous le Moulin » et « Pré Trajaquette », cadastrées ou l'ayant été, section A numéros 233/A (14a 10ca), 232/K (82a 92ca), et 235/P (40a 20ca), pour une contenance totale de 1ha 37a 22ca ;
- le matériel, le mobilier, les machines et l'outillage, les ustensiles et l'aménagement servant à l'exploitation du moulin, appartenant à Mesdames BROSET Geneviève et Régine, selon les modalités prévues dans les conventions de vente annexées à la présente, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de la préservation du site et de son activité.

Article 2.- La Commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix global de 700.000 €

Article 3.- Le paiement de la première tranche, soit 275.000 € sera financé par un emprunt.

Article 4.- Le conseil charge le Collège communal de procéder à la recherche de tout subside permettant de financer le solde endéans une période de trois ans. Entre-temps, la commune aura la jouissance de l'ensemble des biens et une somme mensuelle de 1.250 € sera versée à titre de loyer, la moitié, soit 625 €, servant d'acompte à valoir sur le solde du prix de vente (à imputer lors du paiement du solde final).

**7^{ième} point : Création d'une ASBL dénommée « Les Compagnons du Moulin de Ferrières » -
Approbation des statuts.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant l'acquisition du site du Moulin de Ferrières par la Commune de Héron ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre en place une structure en vue de l'organisation de toute action susceptible de favoriser directement ou indirectement la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur ainsi que de toute opération de promotion du site et de sauvegarde du moulin ;

Considérant qu'il convient d'associer la population aux buts recherchés ;

Considérant que les services communaux ne disposent pas des effectifs nécessaires pour effectuer ces missions ;

Considérant que l'ASBL s'avère être la structure juridique la plus adéquate pour répondre à ce besoin spécifique d'intérêt public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

Par 9 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, PONCELET, DEBEHOGNE et LAMBERT) ;

d'approuver les projets de statuts de l'ASBL « Les Compagnons du Moulin de Ferrières » dont le texte suit :

TITRE Ier : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Art. 1er Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Les Compagnons du Moulin de Ferrières ».

Art. 2. Son siège social est établi rue Close, 12 à 4217 Lavoir, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

TITRE II : BUTS

Art. 3. L'association a pour buts :

1. de favoriser directement ou indirectement la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du site du Moulin de Ferrières;
2. de promouvoir et d'accueillir toute activité à caractère culturel qui s'intègre dans le cadre du site ;
3. d'assurer la promotion touristique du site et des actions qui y seront organisées et plus largement la promotion du tourisme de la commune et des communes voisines ;
4. de sauvegarder le patrimoine matériel et immatériel du moulin.

Dans le cadre de ses activités, l'association peut créer et exploiter tout commerce ou débit de boisson.

TITRE III : MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS

Art. 4. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membre.

Les membres sont :

a) les membres de droit, représentant des pouvoirs publics, soit sept représentants du Conseil communal, choisis par lui mais pas obligatoirement en son sein. Cette représentation est calculée à la règle proportionnelle. Le mandat est renouvelable lors de chaque élection communale ;

c) les personnes physiques ou morales intéressées aux objectifs de l'association, pour autant que la candidature écrite de ces personnes ait été agréée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Art. 5. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatorze.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art. 6. Les candidatures des membres sont proposées par le Conseil d'administration et décidées souverainement par l'Assemblée générale.

Tout membre devra avoir présenté sa demande écrite à l'association en l'adressant au Président en exercice.

Art. 7. La qualité de membre se perd par :

- décès de la personne physique ou dissolution de l'association;
- démission notifiée par lettre de l'intéressé ou de l'association au Président du Conseil d'administration ;
- cessation de la fonction ayant justifié la désignation ou la délégation ;
- radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs.

Toute personne physique ou association, exposée à l'exclusion, est admise à présenter ses explications au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale avant décision de cette dernière ;

-défaut de paiement de la cotisation due dans les deux mois du rappel, adressée par simple lettre par le Conseil d'administration.

En cas de cessation de la participation d'un membre désigné par un pouvoir public ou délégué par une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative du pouvoir public ou de l'association qu'il représente dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'association sera démissionnée d'office. Elle pourra cependant représenter sa candidature en se conformant à l'article 6.

La démission d'un administrateur ne sera effective qu'à la date du prochain Conseil d'administration.

Art. 8. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association.

Le montant de la cotisation ne peut dépasser 25 euros pour les personnes physiques et 125 euros pour les associations.

La qualité de membre n'est effective qu'après paiement de la cotisation due dans le mois qui suit sa notification par le Conseil d'administration.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle nomme et révoque les membres, administrateurs et commissaires, approuve les comptes et le budget, modifie les statuts et dissout l'association.

Art. 10. L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Tous y ont voix délibérative.

Art. 11. L'Assemblée générale est réunie chaque année en session ordinaire au cours du premier semestre.

Art. 12. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-président ou, à défaut, par le membre le plus âgé.

Elle est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, par lettre ordinaire, adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion.

Art. 13. Tout membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de la même catégorie mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 14. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Celle-ci est mentionnée dans la convention sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que leur admissibilité à l'ordre du jour ait été décidée à la majorité simple.

Art. 15. Sauf ce qui est dit aux présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 17. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Art. 18. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il prend les dispositions pour l'exécution des présents statuts et des décisions de l'Assemblée générale.

Pour ce faire, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et les dispositions qui intéressent l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes relatifs à la propriété. Il prépare le budget, définit, modifie et approuve les grandes orientations proposées par le bureau.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale ou à un autre organe seront exercés par le Conseil d'administration.

Art. 19. Le Conseil d'administration est composé de quatorze membres désignés paritairement par le Conseil communal et par les autres membres élus par l'Assemblée générale.

Un mandataire public ne peut représenter une association privée durant l'exercice de son mandat.

A l'exception des membres de droit, le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les trois ans, les deux premières fois par tirage au sort et ensuite par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, par courrier ordinaire envoyé au moins huit jours avant la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Il doit en outre être convoqué chaque fois qu'un tiers de ses membres au moins le demande.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 21. Il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Des extraits peuvent être délivrés à tout membre justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 22. Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Ceux-ci forment le bureau de l'association.

Le Président est désigné par les représentants du Conseil communal en leur sein, le Vice-Président par les représentants privés du Conseil d'administration en leur sein.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil d'administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du bureau.

Art. 23. Pour tous les actes juridiques autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration, un choisi parmi les membres désignés par le Conseil communal, l'autre par l'Assemblée générale, sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis de tiers d'aucune habilitation, autorisation ou pouvoir spécial.

A l'égard de La Poste, la signature d'un membre du Conseil d'administration suffira.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration poursuites et diligences du Président.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans leur gestion. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Art. 25. Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par le Conseil d'administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, se fait sur base d'un rapport annuel établi par le Conseil d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes.

Art. 27. L'Assemblée générale désigne en son sein deux commissaires aux comptes pour une durée de deux ans, renouvelable. Ces derniers ne peuvent être membres du Conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Les commissaires aux comptes étudient les comptes de l'exercice clos, établis par le Conseil d'administration. Ils font connaître leurs conclusions à l'Assemblée générale.

En cas d'indisponibilité d'un ou des deux commissaires aux comptes, l'Assemblée générale suivante doit pourvoir à leur remplacement.

Art. 28. Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- les subventions de l'Etat, de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Province et de la Commune ;
- les cotisations ;
- les dons et les legs des établissements publics, des associations privées et des particuliers ;
- le produit des ventes et biens propres ;
- toutes les autres ressources occasionnelles.

TITRE VII : DISSOLUTION

Art. 29. La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou de plusieurs associations de la Commune.

Art. 30. Tout point non explicitement développé dans les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921.

8^{ième} point : Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet concernant l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier rentré en date du 10 avril 2015 ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
2. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000 €hors TVA ;
3. ce crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

9^{ème} point : Elargissement de la rue de la Motte à Couthuin dans le cadre du permis d'urbanisation introduit par la SA Société du Blocus.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1; devenu l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande introduite par Monsieur Jean MOTTET agissant pour le compte de la sa SOCIETE DU BLOCUS ayant son siège social Avenue du Manoir à 1410 WATERLOO tendant à obtenir l'autorisation d'urbaniser les parcelles cadastrées Sion C n° 952 C, 952 D et 952/02 F impliquant l'élargissement de la rue de la Motte à COUTHUIN ;
Vu la demande de permis d'urbanisation ;
Vu le plan d'emprise réalisé par Monsieur Jean MOTTET, Géomètre, en date du 28 août 2014 ;
Considérant que l'emprise à céder représente 4 ares 12 centiares ;
Vu la configuration des lieux ;
Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2015 au 26 mars 2015 ;
Considérant qu'une remarque a été produite par Monsieur et Madame MARECHAL-FOX mais que celle-ci ne vise pas la modification de l'assiette de la rue de la Motte mais l'urbanisation des parcelles précitées;
Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 25 février 2015 et dans le quotidien « L'Avenir Huy-Waremme » le 24 février 2015 ;
Vu l'avis émis par la CCATM du 9 mars 2015 ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De marquer son accord sur la modification de la voirie, rue de la Motte à Couthuin selon le plan dressé par Monsieur Jean MOTTET, Géomètre, en date du 28 août 2014 ;
2. De charger le Collège communal d'informer le demandeur de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

10^{ème} point : Déclassement du sentier sis rue de la Médaille à Couthuin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1devenu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande introduite par Monsieur et Madame MESTRE-EVANS demeurant à Couthuin, rue de la Médaille, 15 tendant à obtenir l'autorisation de déclasser un sentier sis sur leur bien à ladite adresse cadastré Sion A n° 96 C et 104 E ;

Vu le plan de mesurage réalisé par Monsieur Bernard DUPONT, Géomètre, en date du 16 septembre 2014 ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la parcelle figure en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que la demande vise un sentier non repris à l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que le sentier n'aboutit à aucune autre voirie;

Considérant que le déclassement de celui-ci n'entrave pas un cheminement de mobilité douce ;

Considérant que le tracé du sentier n'est plus visible sur le terrain;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 février 2015 au 05 mars 2015, et à l'issue de laquelle aucune remarque ou réclamation n'a été introduite ;

Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 11 février 2015 et dans le quotidien « L'Avenir Huy-Waremme » le 7 février 2015 ;

Vu l'avis émis par la CCATM en date du 09 mars 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De marquer son accord sur le déclassement du sentier sis rue de la Médaille à Couthuin selon le plan dressé par Monsieur Bernard DUPONT, Géomètre en date du 16 septembre 2014 ;
2. De charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

11^{ème} point : Déplacement du sentier n° 78 sis rue Deneffe à Couthuin.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1 devenu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par la sprl AGER.GEO représentée par Monsieur Jacques LOROY agissant pour le compte de Monsieur et Madame LAGRAVIÈRE-WILMET demeurant rue de Couthuin, 149 à 5300 Andenne et Monsieur KINDERMANS et Madame NIHOUL demeurant rue Deneffe, 12 A à COUTHUIN tendant à obtenir l'autorisation de déplacer le sentier n° 78 traversant les biens sis rue Deneffe à Couthuin cadastrés Sion C n° 746 D, 746 S, 746 K et 746 L;

Vu le plan de mesurage réalisé par Monsieur Jacques LOROY, Géomètre, en date du 6 décembre 2014 ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la parcelle figure en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le sentier sera toujours accessible depuis le rue Deneffe ;

Considérant que l'assiette du sentier reste inchangée (1,20 m) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2015 au 26 mars 2015, et à l'issue de laquelle aucune remarque ou réclamation n'a été introduite ;

Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 04 mars 2015 et dans le quotidien « L'Avenir Huy-Waremme » le 28 février 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De marquer son accord sur le déplacement du sentier n° 78 sis rue Deneffe à Couthuin selon le plan dressé par Monsieur Jacques LOROY, Géomètre, en date du 6 décembre 2014 ;
2. De charger le Collège communal d'informer les demandeurs de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

12^{ème} point : Déplacement du sentier n° 86 sis rue des Theysses à Couthuin

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa 1; devenu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur François DESTREE agissant pour le compte de Monsieur Bruno de VINCK demeurant rue de la Vignette, 14 à Couthuin tendant à obtenir l'autorisation de déplacer le sentier n° 86 traversant le bien sis rue des Theysses à Couthuin cadastré Sion C n° 534 V ;

Vu le plan de mesurage réalisé par Monsieur François DESTREE, Géomètre, en date du 5 septembre 2014 ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la parcelle figure principalement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et en partie plus infime en zone forestière à intérêt paysager;
Considérant que le sentier sera accessible par le sentier n° 84 ;
Considérant que le déplacement n'entrave pas un cheminement de mobilité douce ;
Considérant que l'assiette du sentier reste inchangée (1,20 m) ;
Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 mars 2015 au 1^{er} avril 2015 ;
Considérant qu'une remarque a été produite par Madame Lucie GIMENNE ;
Vu la publication dans le journal hebdomadaire « Andenne Potins » le 04 mars 2015 et dans le quotidien « L'Avenir Huy-Waremme » le 02 mars 2015 ;
Vu l'avis de la CCATM du 09 mars 2015
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

1. De marquer son accord sur le déplacement du sentier n° 86 sis rue des Theyssees à Couthuin selon le plan dressé par Monsieur François DESTREE, Géomètre, en date du 5 septembre 2014.
2. De charger le Collège communal d'informer le demandeur de la présente décision et de porter celle-ci à la connaissance du public par voie d'affichage.

13^{ième} point : Passage du SRI de Huy et du SRI de Hamoir dans la Zone de secours III – Proposition de calcul de la clé de répartition des dotations communales.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Considérant que le Conseil de Prézone III a décidé en date du 1^{er} avril 2015 de proposer aux différents Conseil communaux la formule de calcul relative à la clé de répartition des dotations communales suivante : le coût net (coût global de la Zone moins les différents subsides et recettes) à financer par les communes sera réparti, chaque année :

- dans un 1^{er} temps : à concurrence de 25 % à la Ville de Huy et 75 % à charge des communes y compris Huy ;
- dans un 2^{ème} temps : le solde de 75 % sera réparti entre Huy et ses communes et Hamoir et ses communes suivant un coefficient de 1,25 pour Huy et ses communes et de 1 pour Hamoir et ses communes ;
- dans un 3^{ème} temps : le montant ainsi partagé sera réparti proportionnellement entre les communes en fonction du nombre d'habitants ;
- Considérant que la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée, sera lissée sur une période de 5 ans avec une clause qui prévoit :
- en 2019, la *révision* éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation ;
- de garder le critère unique « population » qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année précédente,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas marquer son accord sur la proposition suivante qui est beaucoup plus onéreuse pour les habitants de Héron :

Article 1er : d'adopter la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III, sur base du critère unique population;

Article 2 : de lissier cette répartition sur une période de 5 ans en partant du chiffre de la redevance 2013 (frais admissibles 2012) avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la *révision* éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation ;
- de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année précédente ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et au Secrétariat de la Prézone.

14^{ième} point : Transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et Hamoir par la zone de secours III.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Vu le procès-verbal du Conseil de prézone du 1^{er} avril 2015 et plus précisément le point 2 a) et b) ;

Considérant l'inventaire et l'estimation des biens mobiliers reprise dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

Considérant la volonté des communes de Huy et de Hamoir de louer leur caserne, outre les indications des présentes, le texte du bail et le descriptif des charges sera défini ultérieurement par le groupe de travail et le Conseil de prézone pour être approuvé avant le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que l'évaluation du loyer des casernes des SRI de Huy et Hamoir peut être estimée conformément au tableau en annexe ;

Considérant que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine mobilier du SRI transféré à la Zone s'établit à 570.747,74 € et que la dette de la commune de Hamoir relative au patrimoine mobilier s'établit à 175.010,94 €;

Considérant par ailleurs que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine immobilier du SRI (construction de la caserne) s'élève à 1.593.421,58 €;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

• Quant à la dette :

- que la zone reprendra les emprunts en cours relatifs aux Services régionaux d'incendie de la Ville de Huy et de la commune de Hamoir ;

• Quant aux biens mobiliers :

- d'arrêter la valeur d'estimation du patrimoine mobilier comme établie dans les tableaux annexés à la présente délibération, soit 767.740,30 € pour la Ville de Huy et 163.369,00 € pour la commune de Hamoir ;
- de déduire de ces valeurs le solde restant dû des emprunts relatifs au patrimoine mobilier transférés à Zone, soit 570.747,74 € pour Huy et 175.010,94 € pour Hamoir, ce qui porte la valeur du patrimoine mobilier transféré, après déduction du solde restant dû de la dette à 196.992,57 € pour le SRI de Huy et 0,00 € pour le SRI de Hamoir ;
- de considérer que les communes protégées ont déjà financé ces valeurs à concurrence de 48 %, soit 94.556,43 € pour Huy et 0,00 € pour Hamoir, et de déduire les montants déjà financés de la valeur reprise ci-dessus ;
- d'arrêter, compte tenu de ce qui précède, les montants à verser aux communes-centre, en contrepartie du transfert du patrimoine mobilier, à 102.436,14 € (soit 52 % de 196.992,57 €) pour la Ville de Huy et 0,00 € pour la commune de Hamoir ;
- de répartir ces montants entre les communes protégées sur base de la clé de répartition des dotations communales à la Zone après lissage, à savoir : 10,65 % pour Amay, 2,48 % pour Anthisnes, 3,35 % pour Clavier, 3,20 % pour Comblain-au-Pont, 2,90 % pour Ferrières, 2,35 % pour Hamoir, 3,87 % pour Héron, 41,03 % pour Huy, 4,05 % pour Marchin, 3,10 % pour Modave, 4,36 % pour Nandrin, 1,67 % pour Ouffet, 1,96 % pour Tinlot, 4,83 % pour Villers-le-Bouillet, 10,19 % pour Wanze.

• Quant aux biens immobiliers (loyer des casernes des SRI de Huy et Hamoir) :

- de contracter un bail de longue durée (9-18-27 ans) entre la Zone et les communes de Hamoir et de Huy avec un descriptif des charges et résiliation de commun accord ;
- le bail de la caserne de Huy intégrera une option d'achat de 5 ans avec déduction des loyers déjà versés ;
- le bail de la caserne d'Hamoir intégrera la prise en charge des petits travaux d'entretien et de réparation par la commune d'Hamoir ;
- les deux contrats de bail stipuleront que le gros entretien des bâtiments (maçonnerie, toitures) restera à charge des propriétaires à l'exclusion du matériel spécifique au fonctionnement du service d'incendie et notamment les volets mécaniques ;
- d'arrêter la valeur locative annuelle au 1^{er} juillet 2015 des casernes à 127.624,43 € pour Huy et 12.817,29 € pour Hamoir ;
- la zone paiera le loyer annuel à concurrence :
 - de la moitié à la commune d'Hamoir à partir du 01/07/2015 jusqu'au 31/12/2018 et ensuite la totalité à partir du 01/01/2019

- de 0 € à la Ville de Huy durant les années 2015, 2016, 2017 et 2018 et la totalité du loyer à partir du 01/01/2019.

Ces deux loyers seront indexés annuellement et pour la 1ère fois le 01/01/2016 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 1er novembre de l'année 2014 (année de base) et le 1er novembre de l'année N-1.

Article 2 : De transmettre cette décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et au secrétariat de la Prézone.

15^{ième} point : Traversée de la commune par des véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il a été constaté que de plus en plus de véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de choses empruntent les voiries de la commune dans le seul but de rejoindre des zones d'activité économique de communes voisines ;

Considérant que les voiries communales ne sont pas adaptées à ce type de trafic et que celui-ci entraîne des dégâts importants auxdites voiries ;

Considérant par ailleurs qu'il leur est plus facile et probablement plus rapide d'accéder à leur destination par les voiries régionales adaptées à ce type de trafic mais que l'utilisation des GPS leur suggère d'autres itinéraires ;

Considérant en outre que la traversée de la commune par ce type de véhicules entraîne des problèmes de sécurité à la fois pour les automobilistes et pour les piétons ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic sur le territoire communal ;

A l'unanimité,

Mandate le Collège communal afin de lui soumettre un projet de règlement complémentaire interdisant l'accès aux voiries de la commune affectées au transport de choses, dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté desserte locale.

Le Président prononce alors le huis clos :

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,